



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION
DE L'AIRE DE JEUX ET DE CONVIVIALITE**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-5, et L. 2542- 1 à L. 2542-4 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R. 623-2 (bruits), R. 633-6 (déchets), R. 635-1 ;

VU l'arrêté municipal n°30/1997 du 10 juin 1997 concernant la lutte contre les bruits du voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation de « l'aire de jeux et de convivialité », sise rue de l'Étang, au lieu-dit « Tschubenmatten », section 08 – parcelles N° 44 et N°45,

Réservée aux habitants de HOCHSTATT.

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté s'applique à l'aire de jeux et de convivialité précédemment citée et comprend l'ensemble des équipements mis à disposition ainsi que les espaces verts et allée.

Ce lieu est d'accès réglementé.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées ; ils en assurent l'entière responsabilité.

Article 2: HORAIRES D'OUVERTURE

L'utilisation de ce terrain est autorisée de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| ⇒ du 01 avril au 30 septembre : | de 9h à 21h |
| ⇒ du 01 octobre au 31 mars : | de 9h à 17h |

L'utilisation du terrain est interdite en dehors de ces horaires et en cas de fortes intempéries (neige, verglas, vent...).

La commune se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'entretien des lieux et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

.../...

Article 3 : ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Seules les activités listées ci-dessous sont autorisées sur le terrain multisport :

- football – basket-ball – hand-ball – volley-ball – badminton – tennis de table

Toute autre activité, pour laquelle le terrain multisports n'est pas destiné, est interdite.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits sur l'aire de jeux et de convivialité.

L'accès au terrain est également interdit aux animaux non tenus en laisse courte.

Article 5 : UTILISATION, CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE BON ORDRE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès aux jeux est réservé aux enfants, dans leurs tranches d'âges respectives, tel qu'affiché sur les aires de jeux.

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

Il est interdit d'organiser des manifestations sans autorisation écrite préalable.

Il est notamment interdit :

- d'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, fusées, ...).
- d'escalader ou de grimper sur les infrastructures mises en place pour les activités sportives.
- d'escalader les clôtures et portails.
- de détruire, couper, mutiler, salir, graver, écrire, taguer, inscrire sur quelque support que ce soit.
- de faire du feu sous quelque forme que ce soit (barbecue, etc...) et d'installer tentes et matériel de camping.
- de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites.

Le camping sauvage et le bivouac sont interdits.

Les enfants, lorsqu'ils utilisent le jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Cette surveillance doit être faite de telle manière que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

En cas de dégradation, les représentants de l'autorité publique pourront faire nettoyer ou facturer les travaux de réfection et/ou de nettoyage aux contrevenants.

La place doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou ramenés par ces derniers si celles-ci sont pleines.

En cas d'urgence :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| ⇒ SAMU | 15 |
| ⇒ Pompiers : | 18 (ou 112 depuis un mobile) |
| ⇒ Gendarmerie | 17 |

Article 6 : APPLICATION ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punissables d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Les contrevenants devront également rembourser le coût de remise en état des biens publics endommagés.

Article 7 : AMPLIATION

Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ALTKIRCH
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres de SOULTZ

HOCHSTATT, le 05 mai 2022
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

